

# REGLEMENT INTERIEUR

## TITRE I. ADMISSION

### Article 1.

1. Nul ne peut faire partie du Comité de Maine-et-Loire, s'il ne répond pas aux critères définis par la Fédération Française de Basketball.
2. Nul ne peut être représentant d'un groupement sportif membre, ni remplir une fonction élective au sein du Comité, s'il occupe des fonctions appointées dans ce Comité.
3. Tous les membres du Comité Directeur et des commissions du Comité, ainsi que les arbitres, les assistants de table, les entraîneurs et animateurs sportifs évoluant sous l'égide de l'association doivent être licenciés à la Fédération.
4. Les membres du Comité directeur des groupements sportifs affiliés, et les membres de la section Basketball des groupements sportifs multisports doivent être licenciés à la Fédération.

### Article 2.

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements de la Fédération et du Comité.

## TITRE II. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 3.

1. L'Assemblée Générale est convoquée au moins trente (30) jours avant la date fixée, par circulaire ou par la voie du bulletin officiel du Comité. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
2. Le délai de convocation concernant l'Assemblée Générale élective est de 45 jours, sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
3. L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix jours (10) avant la date de l'Assemblée.

### Article 4.

La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés par le Bureau et approuvés par décision du Comité Directeur représentant au moins les deux tiers des membres présents.

### Article 5.

Les membres bienfaiteurs et donateurs, les membres d'honneur, les membres du Comité Directeur, les présidents des commissions, assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

**Article 6.**

La commission électorale contrôle la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur et du Président du Comité ou lorsqu'il doit être pourvu à l'élection d'un nouveau membre en cas de vacance.

Elle s'assure également de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Elle est désignée par le Comité Directeur au moins soixante (60) jours avant la date prévue pour les élections et pour quatre (4) années.

**Composition**

Elle est composée au minimum de trois (3) membres titulaires et de (3) trois membres suppléants ; ces derniers sont classés dans l'ordre selon lequel ils peuvent être appelés à siéger en cas d'empêchement des titulaires.

Les personnes désignées, dont une majorité de personnes qualifiées, ne doivent pas faire partie du Comité Directeur ni être candidats aux élections pour la désignation du Comité Directeur du Comité.

Les membres de la Commission ne peuvent être liés au Comité par un lien autre que celui résultant éventuellement de la licence.

La Commission est assistée par le personnel salarié du Comité.

**Attributions**

La commission électorale veille au respect des statuts et du règlement intérieur pour chaque élection des membres du Comité Directeur et du Président départemental.

S'agissant des réunions de l'AG ordinaire et extraordinaire, elle est compétente pour :

- s'assurer que les convocations et l'ordre du jour de l'Assemblée sont adressés dans les délais prévus ;
- valider le quorum

Elle est également compétente pour une AG électorale pour :

- vérifier que les actes de candidatures et projets sportifs présentés ne contiennent pas d'affirmations diffamatoires ou disciplinairement sanctionnables, elle valide leur diffusion ;
- étudier les candidatures reçues ;
- arrêter la liste des candidatures recevables et s'assurer de la transmission dans les délais ;
- s'assurer de l'absence de toute incompatibilité ;
- surveiller le déroulement des opérations électorales, le bureau de vote opère sous son autorité ;
- arrêter les modalités de vote et prend toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la confidentialité et la sincérité du scrutin ;
- établir le procès-verbal des résultats qui est signé de tous ses membres. Elle proclame les résultats.

Elle statue sur toutes les contestations relatives à ces opérations. Ses décisions sont insusceptibles de recours.

**Article 7.**

Le Président de séance est le président de l'association. En cas d'empêchement, le Bureau élit en son sein un membre chargé d'assurer provisoirement cette fonction.

**Article 8.**

1. L'Assemblée Générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret public, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Comité Directeur qui doit se faire au scrutin secret.
2. Le vote a lieu au scrutin secret, quand la demande en est faite par le Comité Directeur ou par les représentants des clubs membres dès lors qu'ils réunissent au moins le quart des voix dont disposent les organismes composant l'Assemblée Générale.
3. Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat en est proclamé par le Président de séance.
4. Le Président de séance est chargé de la police de l'Assemblée.
5. Désignation des représentants à l'Assemblée Générale Fédérale.

À l'occasion de chaque Assemblée Générale annuelle du Comité, il est procédé à l'élection des délégués à l'Assemblée Générale de la FFBB des groupements sportifs, dont l'équipe première seniors opère en championnat Départemental ou en championnat Régional non qualificatif aux championnats de France. L'élection se déroule conformément aux articles 9 et 10 du règlement intérieur de la FFBB et selon les mêmes règles que celles qui gouvernent l'élection du Comité Directeur Départemental.

**Article 9.****Composition du dossier de candidature**

Le dossier de candidature comprend nécessairement les informations suivantes :

- Son identité
- Ses coordonnées
- Ses qualités en tant que licencié et candidat
- Son parcours basket
- Le cas échéant, son projet

**Envoi de la candidature**

Les candidatures pour les élections au Comité Directeur doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (papier ou électronique) ou remises en main propre contre récépissé remis par le secrétariat, au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la Poste faisant foi.

Les candidatures sont individuelles et doivent être envoyées séparément.

**Arrêt de la liste des candidatures**

La Commission électorale procédera à la vérification des candidatures et arrêtera la liste des candidatures recevables.

Elle peut demander à un candidat de préciser ou régulariser son dossier avant de décider de le rejeter ou de l'accepter définitivement.

La liste sera disponible sur le site internet quinze (15) jours avant l'élection ou le 1er tour de celle-ci.

Le cas échéant, le projet du candidat pourra être publié en même temps.

Le candidat peut retirer sa candidature à tout moment en informant la Commission, sans justification.

### **TITRE III. ELECTIONS AU COMITÉ DIRECTEUR**

#### **Article 10.**

1. Les candidatures aux fonctions de membres du Comité Directeur doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au siège du Comité au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.
2. Un licencié ne peut poser sa candidature que dans une seule catégorie.
3. Les candidats postulant pour la catégorie: médecins, doit expressément préciser la catégorie pour laquelle ils sont candidats.  
En l'absence de cette précision, les candidats seront classés dans la catégorie des autres postulants.
4. La liste des candidatures est adressée à chaque membre composant l'Assemblée Générale au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale avec mention du nombre de postes à pourvoir dans chaque catégorie.

#### **Article 11.**

1. Il est constitué un Bureau de vote dont le président et les membres sont désignés par l'Assemblée Générale, composé de personnes ne possédant pas de droit de vote.
2. Les votes ont lieu au scrutin secret.
3. Les membres du Comité Directeur sont élus, dans chaque catégorie, à la majorité absolue des voix présentes, dans l'ordre des suffrages recueillis.
4. Si un deuxième tour de scrutin s'avère nécessaire, afin de pourvoir la totalité des sièges, les membres sont élus à la majorité simple et dans l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.
5. En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.
6. Un candidat ne peut postuler pour une autre catégorie que celle initiale pour le second tour.
7. Le Président du Bureau de vote transmet au président de séance les résultats enregistrés au procès-verbal de dépouillement signé par lui-même et ses assesseurs.
8. Les résultats définitifs des élections sont proclamés en Assemblée Générale par le président de séance.

## **TITRE IV. COMITÉ DIRECTEUR**

### **Article 12.**

Le Président est élu conformément aux dispositions de l'Article 15 des statuts.

### **Article 13.**

1. Le Comité Directeur est chargé de l'administration de l'association. Il statue sur les questions intéressant les groupements sportifs et les membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur.
2. Il élabore les différents règlements intérieurs, administratifs et sportifs et veille à leur application.

### **Article 14.**

Outre les commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports, le Comité Directeur peut créer des organismes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et nomme les présidents, chaque année.

### **Article 15.**

L'ordre du jour du Comité Directeur doit obligatoirement comporter :

- . le rappel des sujets et décisions traités par le Bureau ;
- . le compte-rendu de l'activité de l'association.

### **Article 16.**

Le Comité Directeur élit pour quatre ans, au scrutin secret parmi ses membres un Bureau conformément aux statuts.

### **Article 17.**

1. Le Président du Comité, dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du Bureau, a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
2. Le Président peut demander au Bureau ou au Comité Directeur, une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces deux organismes qu'il estimerait en contradiction avec les règlements existants. Ce droit est suspensif.
3. Le Président du Comité décide de l'attribution des récompenses départementales.
4. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Comité se perd :

1- membres personnes physiques :

- par le non-renouvellement de la licence.
- par la démission adressée par lettre ou remise en main au Président du Comité.
- par la radiation prononcée pour motifs graves, par une décision devenue définitive d'un organe disciplinaire compétent dans le respect des procédures disciplinaires.

2- membres personnes morales :

- par disparition, liquidation ou fusion.
- pour les groupements sportifs, lorsqu'ils perdent, pour quelque motif que ce soit, leur qualité d'association affiliée à la Fédération Française de Basketball.
- pour non-paiement de la cotisation annuelle et de non-paiement de diverses dettes envers le Comité. Dans ce cas, le retrait ou le non-renouvellement de l'affiliation pourront être prononcé par la Fédération Française de Basketball sur demande du Comité.

#### **Article 18.**

Les vice-présidents remplacent dans l'ordre de préséance le Président, en cas d'indisponibilité avec les mêmes prérogatives.

## **TITRE V. BUREAU**

#### **Article 19.**

Le Bureau est habilité à prendre toutes décisions sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement du Comité départemental à charge pour lui d'en rendre compte au Comité Directeur à sa plus proche réunion.

#### **Article 20.**

Le procès-verbal du Bureau est soumis à ratification du Comité Directeur.

#### **Article 21.**

1. Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux du Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.
2. Il est responsable des services administratifs et assure notamment la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres.

#### **Article 22.**

1. Le trésorier tient toutes les écritures relatives à la comptabilité, il encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il effectue les paiements.
2. Il établit le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale et exécute le budget voté.
3. Il rend compte au Comité Directeur de la situation financière de l'association, et présente à l'assemblée générale un rapport exposant cette situation.

## **TITRE VI. EMPLOI DES FONDS**

#### **Article 23.**

L'exercice financier et la saison administrative commencent le 1er juin d'une année pour se terminer le 31 mai de l'année suivante.

**Article 24.**

Les prélèvements et retraits de fonds supérieurs à 1 500 €uros sont opérés sous deux signatures conjointes prises parmi celles du Président, d'un vice-président désigné, du Secrétaire et du Trésorier.

Philippe NICOLAS  
Président



Marc LEGEAY  
Secrétaire Général

